

P R É F E C T U R E

REPUBLICQUE FRANÇAISE

INSUR
MA

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE,
de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

64021 PAU Cedex

Tél. (59) 32.84.32 - poste 3613

Télex n° 570818

ML/MA

A R R E T E N° 85/IC/111

autorisant la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A) Les Agriculteurs de l'Adour à installer et exploiter un dépôt de 27,4 tonnes d'ammoniac liquéfié sur le territoire de la commune de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'instruction du 6 Juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'instruction du 4 Septembre 1970 du Ministre de Développement Industriel et Scientifique relative aux réservoirs d'ammoniac liquéfié non réfrigéré ;

VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées ;

VU la demande présentée par la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A) Les Agriculteurs de l'Adour, dont le siège social est avenue Gaston Phoebus à LESCAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié constitué par un réservoir de 27,4 tonnes, sur la propriété de la Coopérative Agricole de Céréales du Bassin de l'Adour (C.A.C.B.A) parcelle n°72, section AD du plan cadastral de la commune de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté du 6 février 1985 prescrivant une enquête publique dans la commune de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 14 MAI et 21 MAI 1985

VU l'avis donné le 30 MAI 1985 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que le dépôt d'ammoniac liquéfié - objet de la demande susvisée - constitue une installation soumise à autorisation par référence à la rubrique n° 50-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A) Les Agriculteur de l'Adour, dont le siège social est avenue Gaston Phoebus à LESCAR, est autorisée à installer et à exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié constitué par un réservoir de 27,4 ton sur la propriété de la Coopérative Agricole de Céréales du Bassin de l'Adour (C.A.C.B.A) parcelle n°72, section AD du plan cadastral de la commune de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE.

Cette installation est visée par la rubrique n° 50-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à autorisation

ARTICLE 2. - L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- PRESCRIPTIONS GENERALES -

1.1 Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier déposé par la S.I.C.A Les Agriculteurs de l'Adour le 17 décembre 1984 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République.

1.2. - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

1.3. - Prévention de la pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être con aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des e résiduzires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

1.4. - Prévention du Bruit

1.4.1. - L'installation sera construite, équipée et expl de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 ju 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicai

1.4.2. - Les véhicules automobiles et les véhicules et ap reils agricoles, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes au Code de la Route.

1.4.3. - L'usage de tous appareils de communication par v acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ..) gênant po le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'ac dents.

1.5. - Prévention des risques

1.5.1. - Toutes dispositions seront prises pour éviter le risques d'incendie et d'explosion.

1.5.2. - L'installation sera pourvue des moyens d'interven et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les servic départementaux d'incendie et de secours.

1.5.3. - Les équipements de sécurité et de contrôle, et l moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon ét de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installat Classées.

1.5.4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

1.5.5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

1.5.6 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

1.5.7 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

1.5.8 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 1.5.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

1.5.9 - Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 1.5.3, 1.5.6 et 1.5.8 ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Dépôt d'ammoniac liquéfié - Implantation

2.1.1. - Le dépôt constitué par un réservoir de capacité C : 27,4T devra entièrement clôturé. La distance entre la clôture et le réservoir sera d'au moins un

2.1.2 - La distance séparant le réservoir d'ammoniac des bâtiments habités par des tiers devra être au moins égale à 80 mètres.

2.1.3. - Le réservoir devra être à 15 m au moins de la route et toute voie publique et à 10 m au moins des limites de propriété.

2.1.4 - Il sera également éloigné d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas incombustibles.

2.1.5 - Le réservoir devra être placé dans une cuvette de retenue. Sa surface devra être au moins égale à 50 pour 100 de la capacité du réservoir.

La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

2.1.6 - Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter et endommager le réservoir ou ses installations annexes.

2.1.7 - Dans le cas de terrains drainés, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec le Directeur de l'Association syndicale autorisée (ASA) de Drainage : M. LASMARIGUE à BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE.

2.2 - Matériel de stockage

2.2.1 - L'installaton et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

2.2.2 - Le réservoir utilisé au stockage devra être conforme au décret du 18 Janvier 1943 modifié réglementant la construction des appareils à pression de gaz.

2.2.3 - Tout remplacement de réservoir devra au préalable recevoir l'accord de l'Inspecteur des installations classées.

2.2.4. - Si ce réservoir était construit postérieurement à l'instruction du 4 Septembre 1970, les prescriptions 12 et 13 de ladite instruction lui seraient applicables

2.2.5 - Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée pour la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

2.2.6 - Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 pour 100

2.2.7 - Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.

2.2.8 - Le réservoir doit être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

2.2.9 - Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Dans le cas de réservoirs de capacité maximale inférieure à 50 tonnes, ce dispositif pourra être une vanne quart de tour commandée par un filin.

2.2.10 - Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

2.3 - Dispositifs de transvasement

2.3.1 - Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

2.3.2 - Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

2.3.3 - Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm.

2.3.4 - La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.

2.3.5 - Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

2.3.6 - Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service ;
- une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant et, quel que soit leur état apparent douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

2.4 - Dispositions diverses

2.4.1 - L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, effi contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être fam risé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit parent, d'accès facile, et suffisamment éloigné du réservoir dans la direction d'où vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

2.4.2 - L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'e et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du persor qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu bon état de fonctionnement.

2.4.3 - Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac.

2.4.4 - Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

2.4.5 - Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles d vront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue dans l'article 2-1-1 seront fer à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à c interventions ;
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 pour 100 de sa capacité maximale ;
- qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés e que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebuté

2.4.6 - Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

2.4.7 - L'exploitant déterminera en accord avec le Chef du Centre de Secours de GARLIN les consignes d'alerte et d'intervention et les moyens de secours à mettre en place.

En aucun cas, il ne pourra être fait usage d'eau pour neutraliser un quelconque échappement d'ammoniac.

2.5 - Divers

L'accès au dépôt d'ammoniac se fera par le C.D N° 946

ARTICLE 3. - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêt mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4. - La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5. - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet et tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6. - La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc ...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. - Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, ainsi que dans le département des Landes.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la S.I.C.A Les Agriculteurs de l'Adour
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. l'Inspecteur, Chef du Service départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricoles,
- MM. les Maires de GARLIN, BALIRACQ-MAUMUSSON, RIBARROUY);
- MM. les Maires de LAURET et MIRAMONT-SENSACQ (Landes) } communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage) ;
- M. le Préfet, commissaire de la république du département des Landes.

PAU, le 28 JUIN 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Vladimir BRAUNET



Pour Ampliation
L'Attaché. Chef de Bureau,
M.-T. SARRADE

M. T. Sarade